

**AFFAIRE N° 31 - Avenant N° 6 à la convention pour l'exploitation en concession d'une distribution d'énergie électrique en ville de Saint-Denis.**

M. MONDON donne lecture du Projet d'Avenant N° 6 établi :

" Entre les soussignés .....

" Il a été convenu et arrêté de qui suit :

" **Article premier -**

" Les dispositions des avenants N° 4 en date du 6 Novembre 1961 et  
" N° 5 en date du 28 Novembre 1962, complétées et modifiées par les articles  
" 9 à 11 ci-après, cesseront d'être applicables au 1er Janvier 1964.

" A compter de cette date, l'exécution, le financement et le contrôle  
" des travaux prévus à l'article 14 - 1° - 2° alinéa du Cahier des Charges  
" annexé à l'avenant N° 3 en date du 11 Mai 1964 pouvant être exécutés par la  
" Société BOURDON LUMIERE pour le compte et aux frais de la Ville de Saint-  
" Denis, sont soumis aux dispositions des articles 2 à 8 du présent Avenant.

" **Article 2 -**

" Les travaux visés ci-dessus font l'objet, avant le 31 Décembre  
" de chaque année, d'un programme descriptif et estimatif préparé par la So-  
" cété sur la demande et sur les indications de la Ville, définissant la na-  
" ture et les caractéristiques principales des travaux envisagés.

" Ce programme est soumis à l'approbation du Conseil Municipal avant  
" tout commencement d'exécution. Il peut être révisé, dans la même forme, en  
" cours d'année.

" **Article 3 -**

" L'exécution des travaux inscrits au programme annuel fait l'objet  
" d'ordres de service notifiés par le Maire à la Société. Ces ordres de service  
" définissant les travaux à exécuter, fixent le délai d'exécution et, s'il y  
" a lieu, les pénalités de retard.

" Les services techniques de la Ville peuvent à tout moment contrôler  
" sur place l'exécution des travaux entrepris ; leurs observations sont éven-  
" tuellement portées à la connaissance du concessionnaire par le Maire ou son  
" représentant.

" **Article 4 -**

" L'exécution, le financement et le règlement des travaux de chaque  
" programme annuel sont retracés par la Société dans un compte spécial intitulé  
" "Fonds de Financement des Travaux de la Ville de Saint-Denis".

" Ce compte spécial est alimenté par les ressources suivantes qui  
" sont portées à son crédit :

" a) participations ou subventions directes ou indirectes  
" de la Ville, notamment les subventions qui lui seraient  
" attribuées sur les fonds du FIDOM (Fonds d'Investisse-  
" ment des Départements d'Outre-Mer) pour des travaux  
" d'électrification .

" b) à concurrence de 50 % de leur montant, les recettes  
" encaissées par la Ville au titre de la ristourne affé-  
" rente à l'énergie électrique produite par la Centrale  
" hydro-électrique de Saint-Denis, définies par la Con-  
" vention passée le 9 Août 1969 entre la Ville et l'Éner-  
" gie Électrique de la Réunion.

" c) produits de l'augmentation du prix de vente du kWh ins-  
" tituée par la délibération du Conseil Municipal en date  
" du 6 Juin 1968.

" Le compte spécial est débité des charges suivantes:

- " - montant des travaux exécutés, à partir des ordres de service visés à  
" l'article 3, d'après les mémoires de la Société;
- " - versements effectués à la Ville sur ses participations ou subventions
- " - intérêts moratoires calculés au profit de la Société dans les conditions  
" fixées à l'article 7.

" Article 5 -

" Le Compte Spécial est crédité des ressources prévues ci-dessus  
" la date de leur encaissement effectif par la Société. Il est débité du  
" tant des mémoires des travaux à la date du dernier jour du mois suivant  
" de leur présentation à la Ville, pour vérification et règlement. Toutefois  
" les décomptes ou mémoires se rapportant aux travaux exécutés durant le  
" de Décembre sont inscrits audit compte spécial à la date du 31 Décembre.

" Les versements éventuels de la Société à la Ville, notamment  
" sur ses participations ou subventions, sont inscrits au débit du compte  
" spécial, à la date de leur règlement effectif.

" Article 6 -

" La Société adresse à la Ville, à la fin de chaque trimestre et  
" au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre, le relevé présentant  
" le détail et le solde des opérations du compte spécial. Ce relevé présente  
" en outre les dates de valeur des opérations du compte, tant au crédit qu'  
" débit, et; .....

" pour mémoire; les nombres créditeurs ou débiteurs utiles pour calculer éventu-  
" lement les intérêts moratoires prévus à l'article suivant.

" Le relevé du dernier trimestre sera adressé à la Ville le 31 Mars  
" de l'année suivante au plus tard.

**" Article 1**

" Lorsque le compte spécial présente un solde débiteur en fin de trimestre, ce solde porte, au profit de la Société, intérêt au taux de réescompte à moyen terme de l'Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer, majoré d'un point. Le montant de cet intérêt est inscrit, par la Société, sur le relevé prévu à l'article précédent et constaté au début du compte spécial, avec la valeur du dernier jour du trimestre considéré.

" Lorsque le relevé des opérations du compte spécial au 31 Décembre présente un solde débiteur et dès lors que ce solde n'est pas contesté par la Ville, celle-ci doit en couvrir la Société avant le 30 Avril suivant. A défaut, la Société est fondée à suspendre ou différer l'exécution des travaux en cours, ou de tous nouveaux ordres de service. Si elle poursuit cependant ses travaux, ceux-ci s'inscrivent au débit du compte spécial pour l'année en cours le solde de ce compte au 31 Décembre précédent cesse de porter intérêt au profit de la Société après cette date.

**" Article 6 -**

" La Société doit à tout moment tenir à la disposition de la Ville et de ses représentants, sur simple réquisition du Maire, l'ensemble des pièces justificatives des opérations constatées au compte spécial. Elle est tenue, sur contestation dûment justifiée et acceptée, de procéder aux redressements constatés pouvant résulter du contrôle de ses opérations par la Ville, dès réception des observations du Maire.

" La Société est par ailleurs, tenue de reverser à la Ville à première demande du Maire et sauf contestations justifiées et acceptées, le montant des participations ou subventions de la Ville n'ayant pas reçu, ou n'étant pas susceptibles de recevoir un emploi conforme à leur affectation. A défaut de règlement à la fin du mois suivant celui de la demande du Maire, les sommes à reverser portent intérêt au profit de la ville au taux de réescompte à moyen terme de l'Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer, majoré de 1 point.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

**" Article 9**

" Il est ajouté à l'article 8 de l'avenant N° 5 le texte suivant :

" a) " par les subventions directes ou indirectes de la ville et notamment celles attribuées sur les crédits du F.I.D.G.M. "

**" Article 10 -**

" A la date du 31 Décembre 1963, la Société établira :

" - d'une part, le décompte par année du produit de l'augmentation du prix de vente du Kwh. perçue dans les conditions fixées à l'article 3 de l'avenant N° 4 ;

" - d'autre part, le décompte des annuités d'emprunts et des autres charges visées à l'article 4 dudit avenant, modifié par l'article 3 de l'avenant N° 5. Ce décompte indiquera, pour mémoire, en regard des emprunts contractés, la nature et le montant des travaux financés par ces ressources.

**" Article 11 -**

" Le décompte prévu à l'article précédent devra être remis à la Ville le 31 Mars 1964 au plus tard. S'il fait ressortir un solde créditeur au profit de la Ville, la Société devra lui en reverser le montant avant le 30 Avril 1964, sauf si, à cette date, les emprunts et charges visés ci-dessus ne sont pas totalement amortis. Dans cette situation et jusqu'à complet amortissement de ces emprunts et charges, la Société continuera de percevoir l'augmentation du prix de vente du Kwh. précitée.

" Par la suite, la Société pourra continuer d'encadrer cette augmen-  
" tion du prix de vente du KWH. à charge de l'inscrire au crédit du compte spé-  
" cial prévu à l'article 4 du présent Avenant, dès lors que la Ville maintient  
" cette augmentation pour l'affecter au financement des travaux visés à l'arti-  
" 3. "

" Article 12 -

" Le compte spécial ouvert dans les conditions prévues à l'article 4  
" du présent avenant sera en 1964 débité du prélèvement de 25 % prévu à l'arti-  
" 4 alinéa e) de l'avenant N° 3, au prorata du temps restant à courir sur la  
" période de trois ans prévue à l'article dudit Avenant.

" Neuf mois avant l'expiration de cette période, la Société pourra  
" demander à la Ville la reconduction d'un prélèvement identique ou inférieur  
" sous réserve de lui produire toutes justifications utiles. A défaut d'accord  
" sur cette demande dans les trois mois de la date, il sera statué dans les  
" conditions prévues à l'article 2 alinéa F/ in-fine, de l'avenant N° 1 du Ca-  
" hier des Charges de la concession. "

Le Maire : Il s'agit, Messieurs, d'une affaire qui a fait l'objet de nombreuses  
discussions. Le texte que je vous présente paraît valable et je demande au Con-  
seil de l'adopter.

M. FORT se déclare d'accord sur l'ensemble du projet d'avenant mais non sur  
l'attribution des travaux. Il estime que ces travaux devraient faire l'objet  
d'appels d'offres ou d'adjudications et non constituer un monopole au bénéfice  
de la Société BOURNON LUMIERE.

M. le Maire rétorque qu'il n'est pas possible de faire des appels d'offres pour  
des travaux qui se révèlent urgents dans la plupart des cas.

Par ailleurs, les travaux qui ont été exécutés par Bourbon Lumière n'  
raient pu être effectués par une autre Société qui aurait été dans l'impossibilité  
de nous accorder des délais aussi longs de paiement et qui étaient alimentés par  
un "compte spécial". L'avenant ne parle d'ailleurs pas de "monopole" dont il ne  
peut être question. Il pose les conditions d'application de l'article 14 de la  
Convention principale.

M. REYDELLET précise qu'en réalité les gros travaux sont exécutés sur adjudica-  
tions ou appels d'offres, mais qu'en ce qui concerne les petits travaux que nous  
avons souvent à faire effectuer, ces derniers nous coûteraient beaucoup plus  
cher si nous adoptions une autre façon de procéder.

M. le Maire : Je suis également d'avis de ne lancer des appels d'offres que lors-  
qu'il s'agit de travaux importants.

Je me demande d'ailleurs quelle est la Société qui n'étant pas conces-  
sionnaire accepterait de nous consentir crédit, terme et délais aussi importants.  
Voilà la question !

M. FORT : cela n'empêche que nous payons en double des intérêts, car il s'agit de  
travaux qui sont exécutés à des prix excessifs, et nous payons encore des inté-  
rêts moratoires.

M. le Maire : Mais non, nous ne payons pas en "double" les intérêts.

Si nous avions un budget plus étendu en recettes, nous liquidierions immédiatement notre situation vis-à-vis de Eclairben Lumière, mais ce n'est pas cas... Nous lui devons 48 millions. Est-ce que vous connaissez une seule Société qui nous aurait accordé un crédit de 48 millions sans y trouver un avantage ?

Lorsqu'il s'agira de la modernisation de l'éclairage public, il est possible que nous fassions jouer la concurrence. Je dois dire cependant que jusqu'ici une seule Société m'a déclaré être "peut-être en mesure de fournir à la Commune le matériel nécessaire à l'électrification de la Ville".

Je mets aux voix le projet d'avenant N° 6 qui est un aménagement conventionnel concernant l'application de l'article 14 du Cahier des Charges.

M. FORT : je tiens à rappeler que je suis d'accord pour l'aménagement conventionnel, mais pas sur l'attribution des travaux...

M. le Maire : c'est justement le règlement du "compte spécial" qui est essentiel.

M. le Maire, après avoir donné à nouveau lecture de certains passages du projet d'avenant proposé, met aux voix ledit projet qui est adopté à l'unanimité sauf abstention de M. FORT.